



**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE FRANCHE-COMTÉ**

Séance du 17 mai 2006  
Dossier n° 2006-003

**Commune de Champagnole  
(Jura)**  
-----

Article L. 1612-15 du code général  
des collectivités territoriales

**- A V I S -**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE FRANCHE-COMTE,**

**Vu** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 242-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 2321-1 et 2, R. 1612-8 et R. 1612-32 à 38 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dite Le Pors portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 111 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Champagnole du 13 décembre 1984 relative au maintien d'une indemnité au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et du 26 mars 1992 relative au régime indemnitaire des agents des filières administrative et technique ;

**Vu** la lettre du 12 avril 2006, enregistrée le 13 avril au greffe de la chambre, par laquelle Mme Josette Lambert a saisi la chambre régionale des comptes de Franche-Comté du budget pour 2006 de la commune de Champagnole en raison de la non inscription de dépenses obligatoires ;

**Vu** la lettre en date du 18 avril 2006 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Champagnole à présenter ses observations ;

**Vu** la lettre en date du 28 avril 2006, enregistrée le 2 mai 2006 au greffe, par laquelle le préfet du Jura a communiqué à la chambre le budget primitif pour 2006 de la commune de Champagnole ;

**Vu** les réponses du maire de la commune de Champagnole, notamment sa lettre du 11 mai 2006, enregistrée au greffe le 15 mai 2006, par laquelle il a fait part à la chambre de ses observations ;

**Vu** les conclusions de M. Yves Roquelet, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Yves Simeray, rapporteur ;

## **I SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**Considérant** que par courrier du 12 avril, enregistré au greffe le 13 avril, Mme Josette Lambert a, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités locales, saisi la chambre régionale des comptes de Franche-Comté pour qu'elle constate qu'une dépense obligatoire, correspondant à une somme qui lui serait due au titre d'une prime de fin d'année n'aurait pas été inscrite au budget de la commune de Champagnole ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

**Considérant** que, eu égard aux éléments communiqués par Mme Josette Lambert le 12 avril, et aux documents transmis par le préfet du Jura le 28 avril 2006, enregistrée au greffe le 2 mai 2006, la saisine peut être considérée comme complète à compter de cette dernière date ;

**Considérant** que, d'une part, le statut d'agent communal de Mme Josette Lambert et, d'autre part, le caractère indemnitaire du litige, confèrent à la requérante la qualité à agir dans le cadre du contrôle budgétaire aux fins de constatation de la non-inscription au budget d'une dépense obligatoire, en tant que personne y ayant intérêt ;

**Considérant** par conséquent que c'est à bon droit que Mme Josette Lambert a saisi la chambre régionale des comptes de Franche-Comté ;

## **II SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE**

**Considérant** qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; que ne peuvent être considérées comme telles que les dépenses certaines, liquides et non sérieusement contestées ;

**Considérant** que, selon l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales : « *les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 4°) La rémunération des agents communaux* » ;

**Considérant** que le caractère certain de la dépense afférente au paiement de la prime de fin d'année 2005 réclamée par Mme Josette Lambert sur la base des délibérations des 13 décembre 1984 et 26 mars 1992 prises en application des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 visée est avéré ;

**Considérant** que la délibération du 26 mars 1992, qui a fixé le nouveau régime indemnitaire des agents communaux, a affirmé le principe du maintien de la prime de fin d'année ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe, dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité ; que dans le cas de l'espèce, ces éléments ont été arrêtés par la seule délibération du 13 décembre 1984 ;

**Considérant** que dès lors, seules les conditions de liquidation fixées par la délibération du 13 décembre 1984 doivent être prises en compte pour arrêter le montant de la prime de fin d'année 2005 due aux agents de la commune de Champagnole ;

**Considérant** que, selon la délibération du 13 décembre 1984, la prime de fin d'année comporte une part fixe de 330,81 euros et une part variable égale à la somme de 7,77 euros multipliée par le nombre d'années d'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité ; que fin 2005, l'ancienneté de Mme Josette Lambert était de 22 années ;

**Considérant** que les conditions d'attribution de la prime de fin d'année sont uniquement objectives, puisque seules les absences pour congés de maladie supérieures à 10 jours ont pour effet de réduire le montant de la prime versée au *pro rata* de l'absence constatée ;

**Considérant** que Mme Josette Lambert n'a pas bénéficié au cours de l'année 2005 de plus de 10 jours d'arrêts maladie ; qu'elle pouvait donc prétendre au versement intégral de sa prime de fin d'année 2005, soit la somme de 501,75 € (330,81 € + (7,77 € x 22) ;

**Considérant** que les réponses du maire de la commune de Champagnole, notamment sa lettre susvisée du 11 mai 2006, ne fait pas apparaître que la commune conteste sérieusement la dépense ;

**Considérant** par ailleurs que l'affirmation, dans la partie finale de l'exposé des motifs de la délibération du 26 mars 1992, du principe de la prise en compte de l'assiduité au travail, de l'absentéisme, des résultats professionnels, des qualités individuelles, du niveau hiérarchique

et de l'ancienneté dans la détermination du montant des primes versées, est inopérante dans le cas de l'espèce du fait de la rédaction même de ladite délibération, qui limite l'application de ces conditions d'attribution aux seules primes expressément énumérées dans cette même partie finale ;

**Considérant** que dans ces conditions, la justification de la suppression de la prime au seul motif que la manière de servir de l'agent ne serait pas satisfaisante, ne pourrait être accueillie car en contradiction avérée avec les dispositions de la délibération du 13 décembre 1984 ;

**Considérant** que de ces éléments, il ressort que la dépense correspondant à la prime de fin d'année 2005 de Mme Josette Lambert est certaine, liquide et non sérieusement contestée ; qu'elle constitue donc une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

### **III SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS NECESSAIRES AU PAIEMENT DE LA DEPENSE**

**Considérant** que le budget primitif pour 2006 prévoit à l'article 64118 « Indemnités diverses » des crédits d'un montant total de 361 207 € ; qu'au regard du montant de la dépense obligatoire (501,75 €), ces crédits sont suffisants pour que la commune de Champagnole puisse payer la prime de fin d'année 2005 due à Mme Josette Lambert ; que dès lors, l'ouverture de crédits complémentaires n'est pas nécessaire à cette période de l'année.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Article 1 : Déclare** la saisine de Mme Josette Lambert recevable.

**Article 2 : Déclare** que la dépense de 501,75 € relative au paiement de la prime de fin d'année 2005 réclamée par Mme Josette Lambert, constitue une dépense obligatoire en vertu des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : Constate** que le budget primitif pour 2006 de la commune de Champagnole comporte les crédits nécessaires pour le paiement de cette dépense obligatoire ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de mettre en demeure la commune de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires.

Le présent avis sera notifié à Mme Josette Lambert, au préfet du Jura et au maire de la commune de Champagnole.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes de Franche-Comté par M. Vallernaud président, M. Simeray, conseiller-rapporteur et M. Saffrey, conseiller, le dix sept mai deux deux mil six.

Le rapporteur,

Le président,

Yves SIMERAY

Louis VALLERNAUD